



Me Francis Demers
Ligne directe: (514) 393-2336
poste 51456

Montréal, le 21 juillet 2006

Me Véronique Dubois
Secrétaire, RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^{ième} étage, bur. 255
MONTRÉAL (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne –
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE L'APNQL
À HYDRO-QUÉBEC ET AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Dossier Régie: R-3595-2006
N/📁 : 2006-001203

Me Dubois,

La présente fait suite à la vôtre du 26 mai 2006 et à la décision D-2006-117 dans l'affaire mentionnée en exergue, et a pour objet de répondre à la demande de renseignements de l'APNQL.

Le Procureur général du Québec s'objecte à cette demande de renseignements et n'a pas l'intention d'y donner suite pour les motifs suivants.

Tout d'abord, nous voyons mal comment dans le cadre d'une révision administrative, le Procureur général du Québec serait tenu de répondre à une telle demande alors qu'il n'était pas une partie à la Décision R-3589-2005, laquelle est visée par la présente demande en révision ou révocation. En effet, le Procureur général n'est pas une partie concernée quant à la procédure d'approbation de la grille de sélection en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

D'autre part, nous sommes d'avis, comme le procureur d'Hydro-Québec, que les renseignements qui sont demandés ont pour effet de modifier la présente demande de révision en appel de *novo*. Mais il y a plus. La demande de renseignements de l'APNQL repose sur la prémisse selon laquelle l'obligation de consultation s'applique au stade de l'approbation de la grille de sélection. Or, nous soutenons que cette obligation n'a pas encore pris naissance. Comme ce moyen d'irrecevabilité a été soulevé *in limine litis*, nous nous objectons à la demande de

renseignements de l'APNQL tant que la Régie de l'énergie ne se sera pas prononcée sur ce moyen.

Veillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Francis Demers, avocat
FD/mg